

CHARLEROI
Mise en place d'un bus à haut niveau de services (BHNS) sur
les nationales N5 et N53
Convention de gestion des aménagements

Entre :

1. La **Région wallonne** (Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures - Direction des Routes de Charleroi) dont le siège est situé rue de l'Ecluse 22 à 6000 Charleroi, représentée par son Gouvernement en la personne de Monsieur Philippe HENRY, Vice -président du Gouvernement Wallon, Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité, rue d'Harscamp 5000 Namur,

ci-après dénommée « **la Région** »

2. La Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, dont le siège est situé rue du Canal de l'Ourthe, 9 à 4031 Liège, représentée par son Président, Monsieur Thierry LESPLINGART, et par un administrateur/trice

ci-après dénommée « **la SOFICO** »

3. L'Opérateur de Transport de Wallonie dont le siège est situé à 5100 JAMBES, Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général et Monsieur Henry-Jean GATHON, Président du Conseil d'Administration,

ci-après dénommée « l'OTW »

4. La **Ville de Charleroi**, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal, sise Place du Manège 1 à 6000 Charleroi, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Paul MAGNETTE, Bourgmestre, assisté de Monsieur Lhassen MAZOUZ, Directeur Général,
ci-après dénommée « **la Ville** »

Rétroacte

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 22 mai 2017 portant sur la mise en place d'un bus à haut niveau de services, ci-après dénommé « BHNS », sur les nationales N5 et N53 ;

Vu la décision de prise en charge par le Gouvernement Wallon du BHNS de Charleroi en sa séance du 22 mai 2020 ;

Vu le projet visant la réalisation d'aménagements de voirie, de façade à façade, favorisant les transports publics, la création de parkings relais et le réaménagement urbain des axes traversés ;

Vu que la majorité des aménagements se situent sur le domaine public de la Région ;

Vu la nécessité d'assurer la pérennité et la qualité de l'infrastructure ;

Vu qu'il appartient d'assurer une bonne gestion des nouveaux aménagements ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les obligations de chacune des parties en ce qui concerne la gestion et l'entretien des infrastructures et des équipements consacrés aux aménagements relatifs à la mise en place d'un BHNS sur les axes sud de Charleroi, à savoir la N5 et la N53. Ces nationales font partie du réseau structurant et relèvent de la gestion de la SOFICO et de la Région, désignées ci-après collectivement les « gestionnaires de voiries régionales ».

Article 2 : Localisation des aménagements relatifs au BHNS

Les limites des aménagements relatifs à la mise en place d'un BHNS dont question à l'article 1 sont indiquées aux plans n°10483-N5 et n°10483-N53 joints en annexe.

Article 3 : Gestion des aménagements relatifs au BHNS

Il est convenu ce qui suit :

1. La SOFICO assurera à ses frais sur les axes concernés à savoir les N5 et N53, à l'entière décharge de l'OTW et de la Ville :
 - les travaux de salage et de déneigement de la voirie y compris les voies réservées pour autobus ;
 - l'entretien courant de la voirie y compris les voies réservées pour autobus (traitement fissures, nids de poule,...) ;
 - l'entretien de la signalisation de police et directionnelle ;
 - le traitement des avaries au domaine routier ;
 - l'entretien de l'éclairage public et les frais de consommation ;
 - l'entretien de l'équipement des carrefours à feux.
2. La Ville assurera à ses frais, à l'entière décharge des gestionnaires de voiries régionales et de l'OTW :
 - Le broissage de la voirie et des filets d'eaux, le curage des avaloirs en agglomération (en ce compris l'évacuation des feuilles mortes en période automnale) ;

- tous les travaux et obligations relatifs à l'entretien courant des trottoirs bordant la voirie : ramassage des papiers et débris divers, vidange des poubelles (y compris celles des arrêts d'autobus), nettoyage des sols, déneigement, etc... ;
- l'entretien du mobilier urbain posé dans le cadre de la mise en place du BHNS, y compris les zones d'arrêts d'autobus ;
- l'entretien des abris voyageurs placés au droit des arrêts d'autobus, dont le nettoyage des sols et des vitrages ;
- l'entretien de toutes les zones de plantations nouvellement créées dans le cadre de la mise en place du BHNS ;
- l'entretien et la gestion des P+R : voiries, plantations, éclairage, équipements techniques divers tels que barrières, caméras éventuels, système sécurité incendie,... ;
- L'entretien et la gestion des poches de parking et leurs équipements (mobilier, techniques) créés le long des axes.

3. L'OTW assurera à ses frais, à l'entière décharge des gestionnaires de voiries régionales et de la Ville :

- La gestion et l'entretien des équipements de billetterie et information aux voyageurs présents sur les quais autobus et aux P+R ;
- La gestion et l'entretien des équipements de détection des TC au droit des carrefours à feux

Article 4 : Police et sécurité P+R

La Ville est responsable des fonctions de Police et de la sécurité dans ces parkings et cela, à l'entière décharge de la Région et de l'OTW.

Article 5 : Assurance P+R sous R3 Couillet

Vu la spécificité de cet ouvrage (construction sous un ouvrage d'art), une assurance spécifique couvrant les dégâts à l'ouvrage d'art en cas d'incendie notamment sera prise la Ville.

Article 6 : Renouvellement des aménagements relatifs au BHNS

Concernant le renouvellement des aménagements relatifs au BHNS à venir, il est convenu ce qui suit :

1. Les gestionnaires de voiries régionales assureront à leurs frais, chacun pour la ou les aménagements relatifs au BHNS qui relève(nt) de sa gestion, à l'entière décharge de l'OTW et de la Ville :
 - le renouvellement de la voirie et sa structure quelle que soit la cause (vétusté, défektivité, endommagement, etc...), à l'exception des voies réservées pour autobus ;
 - le renouvellement de la signalisation de police et directionnelle ;
 - le renouvellement de l'éclairage public, quelle que soit la cause (vétusté, défektivité, endommagement, etc...) ;

- le renouvellement de l'équipement des carrefours à feux, quelle que soit la cause (vétusté, défektivité, endommagement, etc...).
2. La Ville assurera à ses frais, à l'entière décharge des gestionnaires de voiries régionales et de l'OTW :
- le renouvellement des trottoirs et leurs structures, quelle que soit la cause (vétusté, défektivité, endommagement, etc...) ;
 - le renouvellement du mobilier urbain posé dans le cadre de la mise en place du BHNS, y compris dans les zones d'arrêts d'autobus ;
 - le renouvellement des abris voyageurs placés au droit des arrêts d'autobus, quelle que soit la cause (vétusté, défektivité, endommagement, bris de vitres, etc...) ;
 - le renouvellement des plantations placées dans le cadre de la mise en place du BHNS ;
 - le renouvellement des P+R : voiries et leurs structures, éclairage, plantations, équipements techniques divers tels que barrières, caméras, systèmes sécurité incendie,...
 - le renouvellement des poches de parkings et leurs équipements divers créés le long des axes.
3. L'OTW assurera à ses frais, à l'entière décharge de la SOFICO et de la Ville :
- le renouvellement des voies réservées pour autobus et leurs structures (vétusté) ;
 - le renouvellement des équipements de billetterie et d'informations aux voyageurs présents sur les quais autobus et aux P+R ;
 - le renouvellement des équipements de détection des TC au droit des carrefours à feux.

Article 7 : Entrée en vigueur de la convention

Vu l'ampleur des aménagements à réaliser, la présente convention entrera en vigueur le jour de la réception provisoire qui pourra être donnée tronçon par tronçon selon le phasage du chantier.

En ce qui concerne les plantations, la reprise en gestion sera effective dès la fin de période de garantie de 3 ans qui pourra être donnée tronçon par tronçon selon le phasage du chantier.

Article 8 : durée de la convention

Les aménagements envisagés étant à destination du public, la présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de la réception définitive de l'ensemble des travaux. La convention peut être résiliée par l'une des parties moyennant l'accord préalable des autres parties.

Un comité de concertation sera mis en place par la partie demandant la résiliation afin de déterminer les conditions et les impacts de la résiliation demandée.

Article 9 : Coopération dans la gestion et le suivi des ouvrages

Les parties s'accordent sur le fait que l'entretien et la gestion des aménagements relatifs au BHNS sont primordiaux à la réussite de ce projet

A la demande d'une partie et si cela s'avère nécessaire, un comité de concertation réunissant chacune des parties sera mis en place pour discuter de la gestion pratique des aménagements afin d'atteindre un niveau de qualité qui convient à l'ensemble des parties.

Article 9 : Litiges

Tout litige découlant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, non réglé amiablement entre les parties, sera soumis aux Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Charleroi.

Fait à Namur,
(en quatre exemplaires)

Pour la Région, le.....

Philippe Henry
Ministre du Climat, de l'Energie
Et de la mobilité

Pour l'OTW, le.....

Vincent PEREMANS
Administrateur Général

Henry-Jean GATHON
Président du Conseil
d'Administration

Pour la SOFICO, le.....

,
Administrateur/
trice

Thierry LESPLINGART,
Président

Pour la Ville de Charleroi, le.....

Paul MAGNETTE
Bourgmestre

Lahssen MAZOUZ
Directeur Général .